

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYÉS PUBLICS

11-A, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE
L - 2227 LUXEMBOURG

A-1073/91-29

AVIS

sur

le projet de règlement grand-ducal modifiant la réglementation sur les traitements des fonctionnaires communaux

Par dépêche du 4 juillet 1991, Monsieur le Ministre de l'Intérieur a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Celui-ci poursuit un double but.

D'une part, il reformule les dispositions introduites en 1973 dans la législation sur les traitements des fonctionnaires communaux, et concernant le classement barémique des fonctionnaires recrutés par voie de "recrutement interne", afin de les adapter à la situation telle qu'elle se présente aujourd'hui en ce domaine.

D'autre part, il est prévu de compléter le règlement grand-ducal du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes à ceux des fonctionnaires de l'Etat par une disposition analogue à celle inscrite en 1986 dans la législation sur les traitements des fonctionnaires de l'Etat, et relative aux nouvelles mesures prises pour remplacer celles concernant la masse d'habillement.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'a aucune objection à présenter au sujet des mesures prévues, et elle marque en conséquence son accord avec le projet y relatif.

Le texte proposé ne donne pas lieu à remarque.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 1er août 1991.

Le Secrétaire,



Le Président,

